P9_TA(2023)0424

Utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable

Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2024/4249)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0305),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0207/2022),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2022 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 15 mars 2023 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission du développement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0339/2023),

1. rejette la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à retirer sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 100 du 16.3.2023, p. 137.
([2]) JO C 188 du 30.5.2023, p. 43.